

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2021-01028-O

<b>Requérant(s)</b>	Stéphanie De Jesus Pinto, Route de Courchapoix 38, 2828 Montsevelier
<b>Auteur du projet</b>	Arches 2000 SA et PBC Concept, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont
<b>Description de l'ouvrage</b>	Agrandissement d'une maison familiale, construction de garage et réduit froid, construction d'une piscine extérieure et pose d'une nouvelle barrière, selon plans déposés
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Montsevelier, 1069
<b>Lieu-dit, rue</b>	Route de Courchapoix, Route de Courchapoix 38, 2828 Montsevelier
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAc
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	23.12.2021
<b>Début de la publication</b>	24.12.2021
<b>Échéance de la publication</b>	02.02.2022

---

### Ouvrages

Dimensions : 16.26 x 5.90 x 3.80/3.80m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Matériaux : ossature bois / Façades : bardage bois crépi, blanc. Toiture : Toiture plate pour terrasse, plancher bois

Agrandissement EST : 8.32 x 5.24 x 4.10/4.60m.

Piscine préfabriquée (coque) non chauffée : 10.40 x 5.40 x 1.50 m. (profondeur)

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat communal de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 février 2022. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire). Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. ». Vicques, le 20 décembre 2021